

(N° 99.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1889.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modi- fications à la loi sur la contribution personnelle.

(Voir les nos 164, 208 et 226, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants; 90, même session, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Président; DE LHONEUX, ALLARD et le Baron BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis au Sénat, modifiant la loi sur la contribution personnelle, a pour but de redresser une injustice, que l'honorable Ministre des Finances se proposait de supprimer lors de la codification des lois sur les contributions directes, travail qui est préparé par l'administration des finances.

Pour l'évaluation du mobilier, le contribuable a le choix de recourir à l'expertise ou de porter cette évaluation au quintuple de la valeur locative.

L'article 29 de la loi du 28 juin 1822 consacrait une véritable injustice vis-à-vis de celui qui, propriétaire ou locataire principal, sous-loue une partie quelconque de l'immeuble.

Forcément il devait se soumettre à la valeur mobilière établie par le quintuple de la valeur locative.

Les honorables Représentants de Bruxelles, MM. Bilaut et le Comte d'Oultremont, frappés de cet état de choses, ont usé de leur droit d'initiative pour la faire cesser sans attendre la réforme de notre système fiscal.

Les développements donnés à leur projet par ces honorables députés, le rapport de l'honorable M. Mesens et le discours de M. le Ministre des Finances, dans la séance du 16 juillet à la Chambre, dispensent votre Commission d'entrer dans de plus longs développements.

Le Projet a été adopté par la Chambre à l'unanimité des 94 membres présents.

Votre Commission des Finances croit pouvoir inviter le Sénat à réserver un accueil favorable au Projet.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Baron BETHUNE.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.